

PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017- 5702 relative aux travaux de restauration et de consolidation de la dune de la Pointe océane à l'ouest du Mirador sur la Commune de Lège-Cap-Ferret (Gironde), reçue complète le 24 novembre 2017 ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 15 janvier et 20 avril 2016 interdisant l'accès à la plage de la pointe du Cap Ferret ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 octobre 2016 soumettant à étude d'impact le projet de prélèvement et rechargement de sable pour l'entretien d'une dune artificielle de protection sur la plage de la pointe du Cap Ferret ;

Considérant la nature du projet qui consiste au rechargement annuel de la plage de la Pointe pour renforcer et mettre en défens le cordon dunaire ; étant précisé que le secteur de la pointe du Cap Ferret est sensible au phénomène d'érosion et que des mises en défens par végétalisation de la dune, par création de pièges à sables et par apports de sables ne permettent pas d'endiguer le phénomène d'érosion ; Qu'ainsi la Mairie de Lège Cap-Ferret souhaite programmer, pour une durée de cinq ans, des travaux de restauration et de consolidation d'urgences de la dune de la Pointe Océane à l'ouest du Mirador par rechargement de sable avec un volume annuel maximal de 10 000 m³ ;

Considérant que ce projet relève des rubriques :

- 13 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à l'examen au cas par cas « *les travaux de rechargement de plage* » ;
- - 25 du même tableau qui soumet à examen au cas par cas les projets d'« *extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial* » ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein des sites Natura 2000 « Dunes du littoral girondin de la pointe de Grave au Cap Ferret » et « Bassin d'Arcachon et Cap Ferret » classés au titre de la directive « Habitat » (FR7200678 et FR7200679),
- au sein du site Natura 2000 « Bassin d'Arcachon et Banc d'Arguin » classé au titre de la directive « Oiseaux » FR7200679,
- au sein des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2 « Bassin d'Arcachon » et « Dunes littorales entre Lacanau et le Cap Ferret » (7230001949 et 720008245),
- au sein d'une zone d'importance pour la conservation des oiseaux « Bassin d'Arcachon et Réserve Naturelle du banc d'Arguin » ZO0000603,
- au sein du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon » (FR9100006),
- sur la commune Lège Cap Ferret où s'applique la loi littorale du 7 janvier 1983 qui encadre la protection et l'aménagement du littoral ;

Considérant les conditions d'accès à la plage de la Pointe du Cap-Ferret limitée par arrêté préfectoral aux forces de l'ordre, aux services de secours, aux autres services publics dans le cadre de leurs missions de gestion et d'entretien du domaine public maritime, de lutte contre l'érosion ;

Considérant que deux zones d'extraction de sables ont été répertoriées ; étant précisé que la zone des crochons sableux d'une surface d'environ 30 000 m² située entre 750 et 1 250 m de la zone de rechargement serait privilégiée, et que le versant interne de la dune blanche d'une surface de 4 000 m² situé entre 500 et 750 m serait utilisé en cas de fortes houles ;

Considérant que la nature même du projet est susceptible de générer des impacts sur l'environnement, à la fois de façon temporaire et de façon permanente, de façon directe ou indirecte pouvant entraîner notamment :

- la modification ou la perte d'habitats dont certains peuvent être favorables à des espèces d'intérêt patrimonial,
- le dérangement ou la destruction accidentelle d'espèces pouvant conduire à perturber les cycles biologiques ou dérégler l'écosystème local,
- l'émission et/ou dépôt de polluants, notamment d'hydrocarbures par les engins de chantiers ;

Considérant le défaut d'information dans le formulaire d'examen au cas par cas sur la susceptibilité d'incidences du projet sur les sites Natura 2000 précités ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, les travaux de restauration et de consolidation de la dune de la Pointe océane à l'ouest du Mirador sur la commune de Lège-Cap-Ferret (Gironde) est soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 29 DEC. 2017

Le Préfet



Didier LAZIERMENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).